

Date de dépôt : 30 octobre 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier la pétition concernant le personnel du CIP, des EPSE et de l'Atelier des Cordiers

Rapport de M. Christophe Berdat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a étudié la pétition 1626 concernant le personnel du CIP, des EPSE et de l'Atelier des Cordiers lors de ses séances du 28 août 2007 et du 25 septembre 2007 sous la présidence de M. Pierre Weiss. Ont assisté à ces séances M. Marc Maugué, directeur adjoint de l'Action sociale (28 août et 25 septembre 2007), et M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi (25 septembre 2007). Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Laura Platchkova, à laquelle nous exprimons toute notre gratitude. Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour leur participation à nos travaux.

Exigences de la pétition 1626

Déposée le 27 avril 2007, la pétition 1626 a pour thème la politique d'engagement du personnel dans les EPSE, le CIP et dans l'Atelier des Cordiers. Les pétitionnaires acceptent la fusion des établissements de droit public que sont les EPSE et le CIP, mais refusent d'être employés sous des régimes différents (hors B5 05) et souhaitent donc être tous regroupés sous le statut de la fonction publique. Aujourd'hui encore, une partie du personnel du CIP (principalement les dits « agents techniques ») est employée sous le Code des obligations, sans référence aux fonctions existantes. Les pétitionnaires souhaitent donc la suppression de l'article 43, alinéa 2, du projet de loi 9955, sur l'intégration des personnes handicapées qui permet

d'employer dans ces établissements sous contrat privé (CO) du personnel selon les besoins et pour assurer les pics de production, de manière qu'il n'y ait plus qu'un seul statut du personnel. La seconde demande formule un souhait, celui de la modification du nombre des représentants du personnel dans la commission administrative de ses établissements.

Examen de la pétition par la commission

Lors de la séance du 28 août 2007, la Commission des affaires sociales s'est saisie de la pétition 1626. Lors de son examen, il est rappelé que la pétition 1626 a été déposée au moment où le rapport sur le projet de loi 9955 avait été terminé et après que le représentant du personnel se fut exprimé. Il y a donc eu un hiatus entre le dépôt du rapport sur le projet de loi 9955 et le dépôt de la pétition 1626.

Le directeur adjoint de la DGAS, M. Maugué, expose clairement que l'article incriminé par les pétitionnaires est issu en fait de l'article 43, alinéa 2, qui prévoyait que les employés de production soient engagés sous un contrat de travail de droit privé conforme au Code des obligations et non pas sous le régime du B 5 05. En effet, cet article avait été inscrit dans la loi afin de permettre d'engager certaines personnes « non handicapées » pour soutenir ponctuellement l'effort de production, de manière à faire face aux pics de production dans les ateliers du CIP. Il s'agit aujourd'hui de 17 personnes qui sont employées au sein du CIP sous un régime de droit privé. Le souhait du département est que ces 17 personnes – sur 340 – soient passées en revue lors de la création de l'EPI pour s'assurer qu'elles sont là pour des activités de production et non pas de manière permanente. L'engagement pris par le DSE envers les syndicats est de dire que si l'objectif visé de soutien à la production n'est pas rempli, ces personnes seraient intégrées au statut de la fonction publique. Si par contre elles représentent un soutien à la production, elles resteraient dans leur statut, car le DSE souhaite laisser une certaine souplesse aux futures EPI.

Au vu des explications apportées par le représentant du département, un commissaire radical estime qu'il s'agit, dans le cas qui nous intéresse, d'un problème essentiellement syndical et il regrette que les syndicats veuillent faire croire que le statut de la fonction publique est la panacée en matière de sécurité du travail. Dès lors, il propose de s'intéresser principalement à la caisse de pension de ces employés dont les contrats de travail sont régis par le CO, afin de savoir si cette dernière n'est pas dévalorisée par rapport à la CIA.

A la demande de plusieurs commissaires, il est décidé de procéder à l'audition des pétitionnaires. Toutefois, comme le suggère un commissaire

UDC, la commission décide d'attendre environ un mois avant de procéder à cette audition, afin de permettre au plénum de se prononcer sur le projet de loi 9955. Si ce projet de loi était refusé, la pétition n'aurait dès lors plus de fondement.

Audition de M^{me} Françoise Weber, du Syndicat SIT, et de MM. François Mercier, du SSP, Roland Barbagala, délégué du personnel du CIP, Aris Saliji, du SSP, et M. David Laubscher, délégué syndical du SIT, pétitionnaires

Lors de sa séance du 25 septembre 2007, la Commission des affaires sociales a donc auditionné les personnes mentionnées en titre au sujet de la pétition 1626.

Lors de cette audition, M^{me} Weber a exposé les motifs principaux de la pétition 1626. Elle a rappelé que l'élément principal de la pétition 1626 concernait l'alinéa 2 de l'article 43 qui préoccupait les pétitionnaires. Elle rappelait qu'en effet cet article avait été en partie repris de la loi sur le CIP à l'époque et ne devait concerner que les personnes handicapées, à savoir les usagés travaillant dans des ateliers et non pas les employés et les ouvriers. Le terme « employés » est défini dans la LPAC. L'article 43 est ainsi ambigu et inacceptable, car les pétitionnaires estiment que ces personnes devraient être employées par la LPAC. Les pétitionnaires ne veulent donc pas que la future institution emploie des gens sous le CO à l'exception des usagers qui travaillent dans les ateliers en vue d'une réinsertion. Ils souhaitent que le contenu de cette pétition soit étudié dans le contexte du projet de loi 10061.

M. Barbagala ajoute que lors de plusieurs assemblées générales, il est clairement ressorti que l'inadéquation entre les deux statuts rendait le travail dans les ateliers difficile. Les disparités dans les statuts des personnes pour des activités qui sont identiques ne favorisent pas forcément la bonne entente au sein d'une même institution. Il estime que ce statut était inhérent au CIP et non aux EPSE, ni aux Cordiers. Il ne voit donc aucune raison pour que l'on étende cette « aberration » du CIP aux futurs EPI. Cette inquiétude est aussi partagée par M. Laubscher en ce qui concerne l'Ateliers des Cordiers. A une commissaire radicale qui demande si le fait d'avoir différents contrats de travail met en péril la cohésion, il est répondu qu'actuellement, les agents techniques n'ont pas le même nombre de jours de vacances, qu'ils n'ont plus d'assurance perte de gains et surtout qu'ils n'ont pas accès à une partie de la formation que reçoivent les MSP (maîtres socioprofessionnels). Or, pendant les périodes de formation des MSP, ces mêmes agents techniques remplissent la fonction des MSP.

M. Saliji, qui représente les agents techniques au CIP, souhaite également que ce statut sous le Code des obligations soit supprimé. En effet, il précise que les « agents techniques » concernés par les termes de la pétition 1626 travaillent pour certains d'entre eux au CIP depuis près de onze ans. Actuellement, en tant qu'agent technique, lui-même a parfois la charge de plus de 10 personnes. Il doit les surveiller, les accompagner, les aider dans les contacts avec les clients, les écouter. Il y a au sein des ateliers des machines dangereuses : son travail consiste donc à un véritable encadrement. Or, constate-t-il, les agents techniques ne sont pas formés comme les maîtres socioprofessionnels (MSP) avec lesquels ils travaillent en collaboration chaque jour. Néanmoins, dans la pratique, ils sont les bras droits des MSP. En cas d'absence de ces derniers, ce sont eux qui sont responsables de l'atelier. Par ailleurs, M. Saliji constate qu'il n'y a pas véritablement de « pics » de production. M. Mercier insiste, lui, sur le fait qu'il s'agit là de travail social autour des personnes handicapées. Celles-ci viennent à l'atelier pour retrouver une vie « normale ». Il ne voit donc pas l'intérêt d'engager quelqu'un uniquement pour ce pic de production. La production est un outil pour les aider à vivre leur vie de tous les jours, et non pas pour vivre financièrement, même s'ils touchent une reconnaissance de leur travail.

De manière à éclairer les commissaires, M^{me} Weber précise que 15 personnes sont concernées par ce que les pétitionnaires appellent une « irrégularité » et une « incompatibilité » avec la LPAC. Elles ont été engagées sous un contrat de droit privé. Elle précise, toutefois, que sur ces 15 personnes, la plupart ont déjà été régularisées et d'autres vont l'être lors de la mise en place des EPI. M^{me} Weber note que ce personnel exerce des fonctions permanentes au sein de l'institution et rentre dans les définitions de la LPAC sur le personnel. De ce fait, les pétitionnaires demandent que les termes « employés » et « ouvriers » soient ôtés de l'alinéa 2 de l'article 43.

Afin de répondre aux arguments des pétitionnaires, le directeur adjoint de la DGAS, M. Maugué, précise et informe les commissaires que la future direction des EPI, en accord avec le département, a pris l'option de soumettre à la LPAC les 16 agents technique concernés, dès le 1^{er} janvier 2008. Par contre, il informe également que le département souhaite le maintien de l'article 43, alinéa 2, pour avoir une souplesse quant à l'engagement du personnel en cas de pics de production.

A un commissaire UDC qui s'enquiert des différences entre les deux statuts du personnel, M. Saliji explique que les agents techniques ont des désavantages sociaux : il y a trois ans, leur assurance perte de gain a été supprimée. Ce même commissaire constate que la LPAC permet d'employer d'autres catégories de personnel que des fonctionnaires. Il se demande s'il ne

vaudrait pas mieux assouplir la LPAC et supprimer l'article 43. Il relève qu'il avait proposé de suspendre les travaux sur cette pétition en attendant la décision du Grand Conseil par rapport à la loi sur le personnel de l'Etat.

En ce qui concerne la seconde demande de la pétition, à savoir le souhait d'avoir deux représentants du personnel dans la commission administrative des futurs EPI, M^{me} Weber rappelle à une commissaire libérale que dans une précédente audition liée au projet de loi 9955, les personnes auditionnées avaient formulé ce souhait ou tout au moins celui d'avoir un représentant et un remplaçant dans cette commission. En effet, les EPI seront un établissement « plurifacettes », et sont appelés à s'agrandir. D'autres institutions sont intéressées à les rejoindre et elles offrent encore d'autres prestations. Cela fait donc une pluralité de lieux. Dans ce cadre, les différentes personnes auditionnées estiment qu'il n'est pas possible à un seul représentant du personnel de se faire l'avocat de toutes les situations que le personnel pourrait rencontrer. D'ailleurs, elles relèvent aussi que les établissements formant les EPI possèdent des cultures d'entreprise différentes avec lesquelles il faut se familiariser. M. Barbagala met également en évidence le fait que le représentant du personnel effectue sa tâche en dehors de ses heures de travail et ne peut donc avoir de manière systématique une vue d'ensemble des revendications du personnel. De ce fait, les personnes auditionnées demandent qu'il y ait un partage entre deux personnes représentant le personnel dans les commissions administratives. Toutefois, cette situation pourrait être, à leurs yeux, provisoire et ne durer que durant une législature ou deux, le temps que « cela se mette en route ».

Audition de M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi (DES)

Concernant le fond, le conseiller d'Etat Longchamp a eu déjà l'occasion de répondre en séance plénière du Grand Conseil. Il confirme néanmoins que le statut du personnel en question a été stabilisé. Il lui semblait curieux d'avoir une telle masse de personnel pour des activités qui génèrent un chiffre d'affaires aussi modeste. Lors de la précédente audition des représentants, ceux-ci avaient mis le doigt sur cette disposition sans même remarquer qu'elle existait depuis des années. Il estime qu'il s'agit aujourd'hui d'un problème qui est réglé et qui a peu de chances de se reproduire.

D'autre part, s'agissant de la question du représentant du personnel, le conseiller d'Etat signale que l'option a été prise de réduire la taille des conseils d'administration pour donner une dimension et une gouvernance

plus en phase avec la situation d'aujourd'hui. Par conséquent, pour répondre à l'idée d'une nomination momentanée d'un second représentant au sein des commissions administratives, il estime délicat le fait d'être dès le départ en marge de la loi. Il y est donc défavorable. Pour créer une culture commune, affirme-t-il avec justesse, il est préférable d'avoir un seul représentant. Il estime dès lors qu'un renvoi de la pétition 1626 au Conseil d'Etat n'aurait à ses yeux pas beaucoup de sens.

A une commissaire socialiste qui l'interroge sur la suppression de l'article 43, alinéa 2, en amendant en même temps le projet de loi 10061, puisque le B 5 05 permet d'engager des auxiliaires pour des pics de production, M. Longchamp explique que pour avoir des lois parfaites, il supprimerait un certain nombre de dispositions. Toutefois, il voit d'un mauvais œil l'interprétation qui pourrait être faite de cette suppression, tandis que d'autres pourraient aussi avoir lieu. Le problème a été réglé à ses yeux.

Discussion et vote final

Le groupe radical se prononce pour le classement de la pétition 1626, de même que les groupes libéraux, UDC, MCG et PDC.

Les commissaires socialistes reconnaissent que la pétition 1626 est sans objet immédiat et dès lors le groupe socialiste ne s'oppose pas au classement. Toutefois, il estime que les soucis du personnel doivent être relevés, pour ne pas que cela ouvre des portes à réengager des personnes avec des statuts précaires qui durent.

Le groupe des Verts est favorable au classement. Toutefois, les Verts tiennent à souligner qu'il est dommageable d'avoir deux statuts différents dans une même institution. Le B 5 05 a toute sa raison d'être, car il protège les employés. Dès lors, soit on a une convention collective, soit on a le B 5 05. D'autre part, les Verts ne souhaitent pas que l'on puisse parler dans le cas des employés des EPI de rentabilité, puisqu'il s'agit avant tout d'apporter un soutien aux personnes handicapées et non d'assurer une cadence de production.

Le président met aux voix le classement de la pétition 1626 :

Pour : Unanimité 14 (3 L, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG)

La pétition est classée.

Conclusion

Nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le classement de cette pétition.

Pétition (1626)

concernant le personnel du CIP, des EPSE et de l'Atelier des Cordiers

Mesdames et
Messieurs les députés,

Etant donné que :

- la fusion des institutions de droit public CIP et EPSE est proposée par le Conseil d'Etat dans son projet de loi 9955;
- le personnel accepte globalement ce projet mais refuse de ne pas être regroupé dans son ensemble sous le statut de la fonction publique;
- une partie du personnel du CIP (les dits « agents techniques ») est actuellement employée sous le Code des obligations, sans référence aux fonctions existantes;
- le projet de loi 9955, en son article 43, alinéa 2, implique que cette pratique d'employer sous contrat privé (CO) perdure, voire s'élargisse;
- le nombre d'agents techniques employés au CIP est en constante augmentation;
- les raisons historiques qui ont motivé l'engagement de personnel hors B 5 05, liées à des exigences restrictives en dotation de personnel, n'existent plus aujourd'hui;
- la fusion, qui "doit permettre de créer un pôle de référence public concernant l'accueil des personnes handicapées", doit se faire dans la transparence en termes de dotation, dans l'homogénéité et dans le respect des accords et discussions Cartel-Conseil d'Etat,

le personnel ci-dessous signataire demande au Grand Conseil :

- de revoir l'article 43, alinéa 2, du projet de loi 9955 afin d'en biffer la mention "le personnel travaillant à la production dans des ateliers";
- de prévoir que les représentant-e-s du personnel dans la future commission administrative de l'institution fusionnée soient en nombre suffisant compte tenu du fonctionnement démocratique de leurs organisations, de la diversité des problématiques à représenter et de la charge que cela engendre.

N.B. : 273 signatures

SSP/Vpod

6, rue des Terreaux-du-Temple

1201 Genève

SIT

16, rue des Chaudronniers

CP 3287

1211 Genève 3